



HAL
open science

Éléments pour une histoire des instances d'évaluation des enseignants des facultés des lettres et des sciences, 1880-1985

Emmanuelle Picard

► **To cite this version:**

Emmanuelle Picard. Éléments pour une histoire des instances d'évaluation des enseignants des facultés des lettres et des sciences, 1880-1985. Fave-Bonnet Marie-France. L'évaluation dans l'enseignement supérieur en question, L'Harmattan, pp.99-114, 2010. halshs-00590622

HAL Id: halshs-00590622

<https://shs.hal.science/halshs-00590622>

Submitted on 4 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éléments pour une histoire des instances d'évaluation des enseignants des facultés des lettres et des sciences, 1880-1985

Emmanuelle Picard

L'analyse historique de la profession universitaire se heurte inévitablement à des problèmes de vocabulaire. Ni le terme d'enseignant-chercheur, ni celui d'évaluation ne sont employés avant les années 1970, voire 1980. Pour autant, la dualité constitutive de l'activité professionnelle des universitaires est bien antérieure à cette période, tout comme l'existence d'évaluations de leur travail scientifique. Ce qu'il convient aujourd'hui de désigner par ces termes a une longue histoire, qui s'inscrit dans les transformations profondes qu'a connu l'enseignement supérieur français à la fin du XIXe siècle. Loin d'être des innovations, le statut des enseignants-chercheurs de 1984 ou le Conseil National des Universités, créé par le décret de 1987, ne sont que l'aboutissement d'un processus de professionnalisation engagé un siècle auparavant. C'est cette généalogie que nous voudrions évoquer ici, en montrant comment elle contribue à structurer durablement le fonctionnement spécifique du marché universitaire français.

Parmi les réformes de l'enseignement supérieur mises en place par les Républicains après 1879 (Weisz, 1983), un ensemble de textes concerne directement la corporation enseignante. Dans un processus d'autonomisation par rapport au pouvoir politique, les universitaires obtiennent, dans les années 1880, d'être désormais les gestionnaires uniques de leur corps. Cette autogestion, que l'on désigne généralement sous l'appellation de « jugement par les pairs », s'est largement appuyée sur l'affirmation d'instances spécifiques. Celles-ci, chargées des recrutements et des carrières, ont établi leur autorité et leur compétence exclusive en imposant l'infailibilité du jugement universitaire : seuls les pairs peuvent juger, seuls les pairs peuvent décider, en ce qui les concerne. Dans le même mouvement, la définition des activités devant faire l'objet du jugement s'est affinée et normalisée, ce qui a permis d'entériner définitivement la distinction entre enseignants du secondaire et universitaires (Gerbod, 1965) : « une des premières obligations [des universitaires] est le progrès de la science et de la haute culture intellectuelle. Ils doivent y parvenir par leurs travaux et par ceux de leurs élèves »¹. Loin de se limiter à la transmission, l'universitaire doit produire de la science. Et c'est sur cette capacité que l'ensemble de sa carrière sera évaluée.

Parmi toutes les modalités d'évaluation mises en oeuvre, celles concernant le recrutement des universitaires nous semblent constituer un objet fécond quant à la compréhension des modes de fonctionnement de la profession. Il faut en premier lieu souligner que le recrutement s'inscrit dans un cadre réglementaire strict qui perdure jusqu'aux années 1970 : depuis le milieu du XIXe siècle en effet, pour être professeur des facultés, puis

¹ « Circulaire relative à la répartition de l'enseignement dans les facultés des sciences et des lettres », 18 février 1883. Les textes officiels, lois, décrets et circulaires sont extraits de A. de Beauchamp (1880-1915), puis du *Journal Officiel* à partir de 1916.

à partir de 1877, maître de conférences, il faut être de nationalité française, pourvu du titre de docteur, être âgé de plus de 30 ans et avoir déjà exercé durant au moins deux années dans l'enseignement supérieur. Une fois ces conditions remplies, il devient possible d'être proposé au ministre par ses pairs, pour nomination sur une chaire vacante, à la suite d'une série d'opérations mobilisant le jugement de différentes instances. Le dispositif singulier qui organise les recrutements des universitaires français articule un fort centralisme, une logique disciplinaire très stricte et une hiérarchie très affirmée entre pouvoir central et pouvoir local, toutes caractéristiques dont nous allons montrer comment elles structurent durablement le fonctionnement de l'évaluation des enseignants-chercheurs en France.

Une gestion centralisée et disciplinaire de plus en plus codifiée

La réforme républicaine des années 1880-1890, bien loin de remettre en cause le mode d'organisation centralisé du système d'enseignement supérieur français mis en œuvre par Napoléon I^{er}, contribue à assurer sa pérennité. La nomination des professeurs d'université reste une prérogative ministérielle et continue de s'appuyer sur une instance centrale qui assure une régulation sur l'ensemble du territoire (le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, dorénavant CSIP). Ce qui change en revanche, c'est que cette instance n'est plus désormais composée que de membres de la « communauté enseignante » (recteurs, directeurs de l'administration du ministère de l'Instruction publique², inspecteurs généraux, professeurs...) ³. Entérinant le partage organique des ordres d'enseignement, elle distingue parmi ses membres des représentants du primaire, du secondaire et du supérieur. Au cœur de son pouvoir, la Section permanente regroupe une quinzaine de personnes issues du ministère (inspecteurs généraux et directeurs) et des professeurs des facultés⁴. Fonctionnant comme une sorte de parlement de l'enseignement, le CSIP travaille en étroite liaison avec le ministre dans la définition de la politique scolaire et universitaire. Sa Section permanente a, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, des prérogatives particulières, dont celle de proposer au ministre les noms de candidats à la nomination aux chaires vacantes. Pour ce qui est des maîtres de conférences, corps créé en 1877⁵, c'est une seconde instance nationale qui remplit cette fonction : le Conseil Consultatif de l'Enseignement Public (dorénavant CCEP).

Ces deux instances jouent un rôle central dans les recrutements, à parité *a priori* avec les conseils des facultés concernées par les vacances de chaires. En effet, le ministre choisit le futur titulaire de la chaire vacante au sein d'une double liste⁶ : deux noms lui sont proposés par la Section permanente du CSIP, et deux autres par le conseil de la faculté où se trouve la chaire⁷. Mais une circulaire de 1881 précise que la liste proposée par la faculté doit d'abord être « acceptée » par la Section permanente. Si tel n'était pas le cas, celle-ci aura toute latitude de « recommander au ministre des professeurs auxquels la faculté n'aura pas pensé »⁸. À cette même date, les maîtres de conférences, nommés directement par le ministre selon l'arrêté de novembre 1877, doivent avoir au préalable fait examiner leurs travaux par le CCEP⁹. Cette nécessité repose sur l'idée que les facultés ne peuvent connaître les mérites de tous les

² Qui sont tous d'anciens enseignants.

³ Sous la Monarchie de Juillet ou le Second Empire, elle comprenait un aréopage censé représenter la société civile : membres du clergé, de l'armée, parlementaires...

⁴ Loi relative au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique et aux conseils académiques, 27 février 1880.

⁵ Arrêté concernant les conférences instituées dans les établissements d'enseignement supérieur, 5 novembre 1877.

⁶ Il faut noter que jusqu'après la Seconde Guerre mondiale, en cas de création de chaire, le ministre pouvait en désigner librement le titulaire sans passer par la procédure des listes.

⁷ Loi relative..., 27 février 1880, *op. cit.*

⁸ Circulaire relative aux vacances des chaires dans les facultés, 19 février 1881.

⁹ Décret relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur, 28 décembre 1885.

candidats, en particulier les facultés de province, quand la grande majorité des candidats sont docteurs des facultés parisiennes, et ne sont donc pas en mesure de faire spontanément les meilleurs choix. Dès lors, le recours à une instance centrale s'impose¹⁰. Cette centralisation de la décision est très fermement rappelée dans la circulaire qui accompagne le décret¹¹ : « *Je [le ministre de l'Instruction publique] me ferai une règle absolue de ne choisir les maîtres de conférences et les chargés de cours que parmi les candidats proposés par le Comité consultatif.* »

Si la Section permanente du CSIP se contente de conserver ses prérogatives en matière de proposition des candidats aux chaires vacantes durant toute la IIIe République, le comité consultatif de l'enseignement public voit son rôle s'accroître. Organisé en 1880 en trois sections, dont l'une consacrée à l'enseignement supérieur, elle-même subdivisée en cinq commissions (scolarité, droit, médecine et pharmacie, sciences, lettres)¹², il devient central en matière de gestion des personnels enseignants (professeurs titulaires exclus, qui restent sous la tutelle directe de la Section permanente du CSIP). Durant l'entre-deux-guerres, les listes d'aptitude créées à l'origine pour la faculté de médecine se généralisent¹³. Désormais, pour pouvoir prétendre enseigner au sein des facultés, il faut avoir obtenu la reconnaissance préalable du CCEP. Le décret du 10 janvier 1922, fixant les conditions pour être pourvu d'un enseignement dans les facultés des lettres et des sciences, précise ainsi que, à l'exception des enseignants en chaire et des suppléances d'une année, tous les enseignants (chargés de cours, MCF) doivent être choisis dans la liste d'aptitude établie par le CCEP, à partir d'une appréciation des titres et travaux des candidats qui « *doivent déposer une demande écrite faisant connaître leurs services antérieurs, leurs travaux publiés ou en cours. Un membre de la commission est chargé de faire un rapport écrit pour chaque demande. Le comité consultatif propose soit l'admission sur la liste, soit l'ajournement, soit le rejet de la demande. Le nom des candidats inscrits est publié au Bulletin administratif. Nul ne peut être inscrit après l'âge de 50 ans* ».

Le CCEP (dont l'une des sections devient, en 1924, le CCESP : Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur Public) voit également se développer ses prérogatives en matière de gestion des carrières : depuis 1907, la liste des chefs de travaux des facultés des sciences proposés par les facultés à l'entrée dans le corps des maîtres de conférences adjoints doit être soumise à son approbation¹⁴ ; depuis 1908, les promotions des chargés de cours et des maîtres de conférences s'établissent à partir des listes élaborées par le comité, qui peut également prononcer l'ajournement de l'avancement à l'ancienneté, sur rapport motivé au ministre¹⁵ ; à partir de 1931, il intervient dans les nominations des professeurs à titre personnel à l'interface des conseils des facultés et de la Section permanente du CSIP : les propositions des conseils des facultés « *sont soumises au CCESP qui classe les candidats, tout en ayant l'initiative de faire des propositions nouvelles, et, en cas de nomination, la Section permanente du CSIP est consultée*¹⁶. » On retrouve une procédure identique dans le cadre de la création de la classe

¹⁰ Exposé des motifs du projet de décret sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur, présenté au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique par M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, membre et secrétaire du CSIP, décembre 1885.

¹¹ Circulaire relative à l'exécution du décret du 28 décembre 1885, en date du 31 décembre 1885.

¹² Décret portant organisation du Comité Consultatif de l'Enseignement Public, 11 mai 1880 ; qui reprend en partie les prérogatives du CSIP déjà énoncées dans les décrets des 9 mars 1852 et 22 août 1854.

¹³ Elles sont créées pour les facultés de médecine et de pharmacie dès 1912 : Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des facultés de médecine, 12 janvier 1912.

¹⁴ Décret du 28 décembre 1907 relatif au titre de maître de conférences adjoint et déterminant les conditions dans lesquelles ce titre peut être conféré aux chefs de travaux des facultés des sciences.

¹⁵ Décret du 25 mars 1908 relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des facultés des sciences et des lettres.

¹⁶ Décret du 1^{er} avril 1931 instituant des professeurs à titre personnel.

exceptionnelle pour les professeurs titulaires¹⁷. Ce sont les conseils des universités qui envoient leur proposition au CCESP, qui établit, section par section, une liste de noms soumise à la Section permanente du CSIP.

Le CSIP et le CCESP et autres CCEP disparaissent en 1940¹⁸. De nouvelles instances sont mises en place à la Libération, qui s'en inspirent largement mais établissent une répartition plus claire du travail : un Conseil de l'Enseignement Supérieur (CES) doté d'une Section permanente, qui s'inspire largement du CSIP et qui fonctionne comme organe consultatif sur toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur ; un Comité Consultatif des Universités (CCU) qui a en charge les carrières des personnels depuis le recrutement jusqu'aux promotions. L'idée, développée dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, est de « *créer un organisme consultatif d'une plus grande compétence* ». Il reprend à son compte les fonctions de la Section permanente de l'ancien CSIP (proposition des candidats aux chaires) et celles du CCESP (gestion des listes d'aptitude et des carrières des autres personnels enseignants).

Les législateurs ont conçu un organisme structuré par disciplines, au sein d'un premier niveau de découpage correspondant aux ordres de faculté (droit, médecine, pharmacie, sciences, lettres). À chaque faculté (division) correspond un ensemble de sections¹⁹. Ses membres sont pour partie nommés, pour partie élus²⁰. Il donne son avis sur toutes les questions, et notamment « *l'inscription des candidats pourvus des titres réglementaires sur les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les universités et sur les propositions de promotion de classe pour les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences, chef de travaux et assistants* » ; il propose, concurremment aux conseils des facultés, des candidats aux chaires, même s'il s'agit d'une création ; il se prononce sur la classe exceptionnelle des professeurs et sur leur mutation. Ce faisant, le CCU s'inscrit dans le prolongement du modèle mis en place par Louis Liard dans les années 1880, assurant une gestion centralisée de la profession universitaire.

Cette centralisation s'est accompagnée, dès l'origine, de la mise en place de procédures formelles de certification. En 1880, nécessité est faite aux conseils des facultés de justifier du choix des candidats aux chaires vacantes qu'elles proposent à la Section permanente du CSIP : toute présentation de candidat doit « *être précédée de rapports détaillés sur les candidats et de la discussion des titres [...]. Les rapports rappellent la carrière de chaque professeur, apprécient les travaux qu'il a publiés et montrent comment les aptitudes et les connaissances spéciales dont il a fait preuve le désignent pour la chaire qui est vacante* ». ²¹ Derrière cette obligation, on peut lire la volonté des réformateurs de rompre avec des pratiques académiques de cooptation, dont le fondement n'était pas la qualité scientifique de l'individu concerné mais sa place antérieure dans l'institution. Il est ainsi rappelé que s'« *il peut se faire que des connaissances générales, des services rendus dans l'enseignement des lycées, l'exactitude à remplir convenablement plusieurs des devoirs secondaires du professorat, fassent passer la faculté sur l'absence de titres originaux, il est certes regrettable qu'il en soit ainsi ; du moins, est-il nécessaire que les motifs de la présentation soient alors exposés avec d'autant plus de clarté qu'ils échapperaient plus facilement à la Section*

¹⁷ Décret du 31 décembre 1936.

¹⁸ Durant la période de l'État français, on revient à des modes de désignation étroitement soumis au contrôle politique.

¹⁹ Décret n° 45-0104 relatif au Comité Consultatif des Universités, 19 décembre 1945.

²⁰ La proportion des élus est plus importante que celle des nommés (environ 2/3 pour 1/3). Pour la première fois, on voit apparaître une répartition des électeurs (qui doivent tous être docteurs) en deux listes : liste A : professeurs titulaires de chaire ou à titre personnel ; liste B : professeurs sans chaire, maîtres de conférences et chargés de cours (Arrêté sur l'élection des membres du Comité consultatif des universités, 2 janvier 1946).

²¹ Circulaire relative aux vacances de chaires dans les facultés, 19 février 1881, complétant l'article 4 de la loi du 27 février 1880 sur le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique et les conseils académiques.

permanente ». Mais c'est aussi un moyen de contraindre le pouvoir politique à se soumettre au jugement des pairs, en disqualifiant toute candidature qu'ils n'auraient pas jugée recevable selon les critères internes à la communauté savante.

La volonté d'un contrôle centralisé des qualités scientifiques des universitaires est également sensible au travers de l'obligation qui leur est faite, au regard de la circulaire relative aux travaux personnels des professeurs de facultés (18 mars 1881), de produire « *un rapport sur [leurs] travaux personnels* » adressé au recteur dont ils dépendent. Cette obligation, d'abord limitée aux membres de l'École Pratique des Hautes Etudes, section sciences, est étendue à l'ensemble des enseignants des facultés des sciences. Il s'agit de mettre en place une instance d'évaluation du travail scientifique mené tout au long de la carrière. Cette « *note détaillée [...] expose les travaux qu'il a fait, marquant quel est, selon lui, le caractère original de ces travaux, ainsi que les progrès qu'ils constituent pour la science. Il y joindra les mémoires ou ouvrages qu'il a publiés durant l'année courante, et rappellera les articles critiques dont ils ont été l'objet* ». Le recteur doit transmettre ces notes afin qu'elles soient publiées par les soins du Comité Consultatif de l'enseignement supérieur. Lequel comité aura la charge de souligner « *ce qui est original et important, à marquer la valeur relative de chaque découverte* ». La finalité revendiquée est de valoriser publiquement l'activité scientifique française. Cette obligation est rappelée en 1883²² et étendue aux enseignants de lettres. La régularité et les objectifs en matière de gestion des carrières individuelles ne sont cependant pas précisés par ces textes. Pour autant, la généralisation des listes d'aptitude, établies après rapports circonstanciés sur les candidats, et les circulaires de plus en plus prescriptives sur le doctorat (obligation d'un rapport préalable, d'un rapport de soutenance, puis de la validation de la décision par la Section permanente du CSIP) concourent à élaborer progressivement un horizon d'attente fondé sur des qualités professionnelles spécifiques. Celles-ci participent d'un mouvement plus général de définition croissante des critères propres à l'activité scientifique, dans tous les pays occidentaux. Cependant, la spécificité française reste forte qui attribue à une instance centrale, découpée selon des catégories disciplinaires strictes (et peu évolutives) la charge de ce jugement.

Le local et le national : une relation qui s'inverse

L'une des questions centrales d'un tel mode de fonctionnement est celle de l'équilibre (ou du déséquilibre) entre les niveaux nationaux et locaux en termes décisionnels. L'organisation d'un marché universitaire dans lequel coexistent deux types d'instances (instances centrales, que sont le CSIP et le CCEP, et locales, que sont les conseils de faculté) induit automatiquement la question du mode de relation qu'elles entretiennent. Il ne s'agit pas seulement de comparer les processus opératoires de deux conseils agissant concurremment dans les propositions aux chaires vacantes, mais de s'intéresser aux relations de subordination qui les relient, celles-ci étant la conséquence d'une représentation hiérarchisée des responsabilités en matière de jugement.

Les recrutements des professeurs est censé, au plan réglementaire, être une prérogative partagée également entre le niveau local et le niveau national, sans que soit à l'origine spécifiée une inégalité entre les deux. Mais dans les faits, c'est à l'instance centrale que revient le choix *in fine*, comme cela a été montré *supra*. L'argumentaire repose sur l'idée que le marché national est largement centré sur Paris (et le fait est que la quasi totalité des doctorats sont soutenus à Paris au XIXe siècle, déséquilibre qui reste durable dans la première moitié du XXe siècle) et qu'il est nécessaire de construire une répartition équilibrée de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire national. Dans une telle perspective, seule une

²² Circulaire relative à la répartition des travaux dans les facultés des lettres et des sciences, 18 février 1883.

instance centrale est à même de prendre en charge le projet. On retrouve des justifications identiques dans l'obligation qui est faite aux maîtres de conférences de présenter leurs titres et travaux au CCEP afin d'obtenir une validation avant toute nomination, puis dans la généralisation des listes d'aptitude préalables aux recrutements. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, mais du glissement d'une gestion « externe » assurée durant le XIXe siècle par l'Inspection Générale de l'enseignement supérieur à une gestion « interne » par le CCEP²³.

Cette centralisation reste très forte jusqu'aux années 1970. Elle permet que subsiste une intervention du pouvoir politique dans la gestion du marché universitaire, avec la mise en place de listes d'aptitude malthusiennes (le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître de conférences est étroitement corrélé à celui des postes devant être vacants) et la nomination ministérielle d'une partie non négligeable des membres de ces instances ; mais, elle autorise aussi son contrôle par les « barons » de chaque discipline, qui décident en petits comités des recrutements et des carrières. Les transformations des années 1960 vont contribuer à remettre en cause la primauté accordée depuis près d'un siècle aux instances centrales. D'abord du fait de la croissance exponentielle des effectifs enseignants, et en particulier de l'apparition des nouveaux statuts (assistants, et surtout maîtres assistants à partir de 1960) dont la masse a pour conséquence la mise en place d'instances spécifiques et délocalisées. Ensuite, le nombre de plus en plus important d'établissements et la spécialisation croissante au sein des disciplines complexifient notablement le mode de gestion centralisé. Il s'ensuit que les tensions entre le niveau national et le niveau local se trouvent au cœur des réflexions développées au sujet des personnels universitaires à partir de 1973²⁴.

Ce faisant, les établissements vont voir leurs prérogatives renforcées. La spécialisation disciplinaire d'une part, la réforme Edgar Faure d'autre part, remettent en cause le rôle des conseils de faculté. La réforme de 1968, en créant des universités pluridisciplinaires composées d'UER, a entériné de fait la disparition des conseils de facultés relativement homogènes et surtout habitués à négocier entre eux la gestion des universitaires. Ce n'est évidemment plus le cas dans les nouvelles universités et la conséquence en est la mise en œuvre d'une nouvelle instance : les commissions de spécialistes d'établissement. Il est intéressant de noter que celles-ci sont très exactement calquées sur le découpage des sections du CCU.

Créées par le décret du 24 août 1977, elles formulent « *des propositions sur la nomination des professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants et des personnels associés d'un rang équivalent en vue de pourvoir les postes déclarés vacants* » et « *sont consultées pour l'avancement des personnels* ». Elles comprennent au minimum 10 membres, qui sont pour 60% au moins de professeurs et maîtres de conférences titulaires²⁵ et pour 40% au plus de maîtres assistants. Soit tous les professeurs et maîtres de conférences titulaires, membres de droit, auxquels s'ajoutent des titulaires extérieurs soit à la discipline, soit à l'établissement, pour une proportion de 1/5^{ème} et qui sont désignés par le président de l'université sur proposition du CCU et du conseil d'UER. Les maîtres assistants sont quant à eux élus. Lors d'une vacance, la commission de spécialistes doit examiner toutes les candidatures recevables et proposer un classement au conseil d'UER pour validation (si ce

²³ Il a existé jusqu'aux années 1870 une inspection générale de l'enseignement supérieur, dont la fonction principale était le contrôle des établissements universitaires et des enseignants. Sa disparition est concomitante avec la mise en place des instances de gestion du corps resserrées aux seuls membres de la communauté.

²⁴ Les deux principaux rapports publiés à cette époque sur les universitaires font de cette question l'un des points principaux à discuter. Cf. *La situation des personnels enseignants des universités. Éléments de réflexion pour une réforme*, Rapport présenté par Baecque F. (1974) ; et *Étude générale des problèmes posés par la situation des personnels enseignants universitaires*, Rapport présenté par Quermonne J.-L. (1981).

²⁵ Il faut rappeler qu'à cette époque les maîtres de conférences sont plus proches des professeurs que des maîtres assistants. Si l'on se réfère aux systèmes étrangers, on pourrait les désigner comme des professeurs de rang B. Les maîtres assistants correspondent, quant à eux, aux maîtres de conférences actuels.

n'est pas le cas, une nouvelle liste doit être proposée). Elle peut écarter des candidats à la majorité absolue des suffrages. Cette liste en est ensuite proposée concurremment à celle du CCU.

En 1979, un ensemble de textes qui modifient les « corps universitaires » ont des effets sur l'instance centrale qu'est le CCU. Le décret du 9 août 1979 relatif au corps des professeurs des universités supprime en effet la distinction entre professeurs et maîtres de conférences, les fondant en un seul corps. Le CCU devient par un décret du même jour le Conseil Supérieur des Corps Universitaires (CSCU), qui « *se prononce sur les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres assistants* ». La même année, les listes d'aptitude sont remplacées, en lettres et sciences, par un concours sur titres et travaux, complété par une audition devant l'instance locale. Le classement effectué à cette occasion est transmis au CSCU qui sélectionne en dernier ressort. Les structures du CSCU sont très proches de celles du CCU ; seule la part des membres de rang B (assistants et maîtres assistants) est minorée et ne représente plus au maximum qu'un quart du total des membres de la section. Les commissions de spécialistes classent entre 2 et 4 personnes parmi les candidats qui se présentent, demandent ensuite un accord au conseil d'UER ou d'université, puis la liste est transmise au CSCU qui fait établir deux rapports par candidat retenu, les auditionne et choisit finalement le nom du lauréat qu'il communique au ministère.

L'introduction des commissions de spécialistes n'a pas, dans un premier temps, modifié l'ordre hiérarchique entre les niveaux local et central, mais a au contraire entériné un fonctionnement à deux niveaux, dans lequel les commissions de spécialistes jouent le rôle de jury d'admissibilité et le CSCU celui de jury d'admission. Reste que les commissions de spécialistes sont les premières à choisir parmi les candidats possibles, et ne doivent finalement qu'obtenir l'aval de l'instance centrale.

L'arrivée de la gauche au pouvoir entraîne une nouvelle vague de décrets le 24 août 1982. Au CSCU est substitué le Conseil Supérieur Provisoire des Universités (CSPU)²⁶. La différence majeure réside dans sa composition : les maîtres assistants sont désormais aussi nombreux que les professeurs. Les $\frac{3}{4}$ des membres sont tirés au sort parmi les membres des commissions de spécialité ou d'établissement, le $\frac{1}{4}$ restant est nommé par le ministère. La loi de 1968 sur l'autonomie des universitaires est rappelée par l'article 8 : « *l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels relève des seuls représentants des enseignants et chercheurs assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé* ». En ce qui concerne le recrutement des professeurs, les commissions de spécialité (qui se substituent aux commissions de spécialistes, avec un rééquilibrage entre les membres des rangs A et B²⁷) peuvent retenir entre 1 et 3 candidats, mais aussi n'en retenir aucun. La liste ainsi obtenue doit être validée par le conseil de l'UFR ou de l'établissement. Puis, l'ensemble est transmis à la section correspondante du CSPU qui examine les candidatures et fait établir deux rapports pour chaque candidat. Elle peut proposer le premier nom choisi par la commission de spécialité, un classement différent ou encore ne retenir personne. En cas de litige, c'est donc le CSPU qui a l'avantage.

La décennie suivante verra l'alternance de deux modes opératoires antérieurs : en 1984, le choix préalable est sous la responsabilité de l'instance nationale (elle propose entre 3 et 5 noms par poste), l'instance locale étant contrainte de désigner l'un d'entre eux ; en 1988, on en revient à la procédure de recrutement de la fin des années 1970, lors de laquelle l'instance centrale validait les choix de l'instance locale. En 1992, les listes d'aptitude sont rétablies sous le nom de liste de qualification : l'instance centrale (qui s'appelle dorénavant le Conseil

²⁶ Décret n° 82-738 relatif au conseil supérieur provisoire des universités, 24 août 1982.

²⁷ Décret n° 82-740 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministère de l'Éducation nationale, 24 août 1982.

national des universités, CNU) sélectionne le vivier dans lequel les instances locales pourront faire leur choix. En 1995, une nouvelle modification avait tenté de revenir à la procédure de 1988 avec qualification postérieure aux choix des commissions de spécialistes. Mais cette modification ne durera que deux ans, avant un retour au mode de fonctionnement mis en place en 1992 et qui subsiste encore aujourd'hui (Musselin, 2005).

Conclusion

L'existence d'une instance nationale puissante a contribué à l'organisation d'un marché du travail universitaire spécifique, dans lequel les établissements ont longtemps joué un rôle limité. Certes, le mode de fonctionnement actuel, en vigueur depuis presque vingt ans, semble avoir inversé la tendance, jusqu'à aboutir à des fonctionnements dénoncés comme localistes²⁸. Pour autant, la primauté du local reste soumise à la façon dont l'instance nationale décide d'exercer ses prérogatives. Si une section du CNU qualifie avec une certaine libéralité (soit près des 2/3 des candidats à la qualification), elle confie *in fine* aux universités la responsabilité du choix des enseignants ; si à l'inverse, elle procède à une sélection plus drastique (20% des candidats sont finalement qualifiés), elle contribue fortement à définir les frontières du vivier²⁹ ; non inscrite réglementairement (la fixation ministérielle du nombre des qualifiés ayant disparu), cette approche renvoie aux représentations que chaque section du CNU, et donc chaque discipline, se fait de son rôle de régulateur au sein de sa communauté disciplinaire.

Bibliographie

Beauchamp A. (1880-1915), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Paris, Delalain frères, (7 volumes).

Gerbod P. (1965), *La condition universitaire au XIXe siècle : étude d'un groupe socio-professionnel, professeurs et administrateurs de l'enseignement secondaire public de 1842 à 1880*, Paris, Université de Paris-Faculté des lettres et sciences humaines.

Musselin Ch. (2005), *Le marché des universitaires, France-Allemagne-Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po.

Weisz G. (1983), *The Emergence of Modern Universities in France, 1863-1914*, Princeton (N.J) ; Guildford, (G.B.), Princeton university press.

²⁸ On peut citer le débat autour de l'article d'Olivier Godechot et Alexandra Louvet, « Le localisme dans le monde académique : un essai d'évaluation », paru sur le site « La Vie des Idées », 22 avril 2008, http://www.laviedesidees.fr/Le-localisme-dans-le-monde.html?decoupe_recherche=godechot.

²⁹ Les chiffres de la campagne de qualification 2007 font ainsi apparaître d'importantes différences entre les sections : la plus malthusienne est la section de droit public (section n°02) qui ne qualifie que 22% des candidats ; quand les astronomes (section n°34) en qualifient 82%. Source : *Étude des candidatures aux postes de maître de conférences et de professeur des universités au cours de la campagne de recrutement 2007 (1ère session)*, Bureau des études de gestion prévisionnelle, Ministère de l'Éducation nationale, août 2007.